

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 10 juin 2013 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h00, le maire déclare la séance ouverte.

Absent: Monsieur Sylvain Charron, conseiller

No 4450-06-13
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé en ajoutant les points suivants :

5.9 Publication municipale
5.10 Mandat au procureur

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption des procès-verbaux des 13 et 30 mai 2013

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Répartition des services spécialisés sur le territoire de la MRC et établissement d'une tarification
- 5.4 Renouvellement des marges de crédit
- 5.5 Contestation facture de déneigement – Matériaux Robert Boyer
- 5.6 Traitement des dossiers de juridiction criminelle - cour municipale Sainte-Adèle
- 5.7 Rémunération personnel électoral
- 5.8 Conseil sans papier
- 5.9 Publication municipale
- 5.10 Mandat au procureur

6. Travaux publics

- 6.1 Contre-proposition – échange chemin des Lilas
- 6.2 Frais de rallonge et déplacement de fils de Bell Canada
- 6.3 Adoption du règlement 337-1-2013 concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux
- 6.4 Municipalisation des chemins des Moqueurs, des Moucherolles et des Merises
- 6.5 Taux horaires machinerie - modification

Séance ordinaire du 10 juin 2013

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Embauche – moniteurs du Camp de jour
- 7.2 Embauche d'un employé à la bibliothèque
- 7.3 Formation CALACS-LAURENTIDES – personnel du Camp de jour
- 7.4 Souper bénéfique – Maison de la Famille des Pays-d'en-Haut
- 7.5 Stagiaire au Service des Loisirs
- 7.6 Université du 3^e âge
- 7.7 Demande de subvention au Fonds de soutien aux territoires en difficulté
- 7.8 Embauche – chef moniteur du Camp de jour
- 7.9 Journées de la Culture
- 7.10 Formation – Congrès des Loisirs 2013
- 7.11 Entente YMCA

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du plan d'urbanisme et des règlements numéros 1000 à 1005
- 8.2 Aménagement et enseigne entrée SADL

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Adoption du règlement SQ 03-2013-1 concernant la circulation et le stationnement et amendant le règlement numéro SQ 03-2012
- 9.2 Manda architecte – plan et devis de la caserne

10. Environnement

- 10.1 Constat d'infraction – épandage fertilisants et pesticides
- 10.2 Panneaux d'interprétation – Île Benoit
- 10.3 Formation Éco-Corridors

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot du maire
et des conseillers

Question
écrite d'intérêt
public

Aucune question.

No 4451-06-13
Adoption des
procès-verbaux
des 13 et 30 mai
2013

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'approuver les procès-verbaux des 13 et 30 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Séance ordinaire du 10 juin 2013

No 4452-06-13
Comptes payés
et à payer

Madame Monique Monette-Laroche, conseillère ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu que son fils est directement concerné par cette dernière et s'abstient de voter.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accepter la liste des comptes payés au 31 mai 2013 pour un montant de 106 135.92\$ - chèques numéros 8797 à 8809; 8895 à 8915; et 8918 et 8919.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de mai 2013 au montant de 459 926.76\$ - chèques numéros 8924 à 9004.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 mai 2013 sont déposés au Conseil.

No 4453-06-13
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500\$ chacune.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser les dépenses suivantes :

Société Raynald Mercille	6 063.63\$
Corporation financière Mackenzie	5 453.52\$
Sécurité publique Québec	377 465.00\$
Amyot Gélinas	12 698.99\$
Genivar	4 293.12\$
Manaction inc.	5 181.52\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4454-06-13
Répartition
des services
spécialisés
sur le territoire
de la MRC
et établissement
d'une tarification

Attendu l'adoption du projet de répartition des services spécialisés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut et également de la tarification pouvant en découler et ce, en vertu de la résolution numéro CM 64-03-13 de la MRC des Pays-d'en-Haut;

Attendu qu'aux fins de pouvoir intégrer pareilles dispositions à l'actuelle entente régionale d'assistance mutuelle en sécurité incendie en vigueur depuis 2010, un document intitulé Entente d'assistance mutuelle en sécurité incendie, Addenda numéro 2 doit être créé.

Séance ordinaire du 10 juin 2013

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser le maire et le directeur général à signer l'addenda numéro 2 ayant trait à la répartition des services spécialisés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut et à l'établissement d'une tarification à ce sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : MRC des Pays-d'en-Haut

No 4455-06-13
Renouvellement
marges de
crédit

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

De renouveler les marges de crédit avec la Caisse populaire Desjardins de la Rivière-du-Nord.

Que le directeur général de la municipalité soit et est autorisé à signer pour et au nom de la municipalité ledit renouvellement des marges de crédit ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Caisse populaire Desjardins de la Rivière-du-Nord

No 4456-06-13
Contestation
facture de
dénégement –
Matériaux
Robert Boyer

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

De ne réclamer de Matériaux Robert Boyer inc. que 25% des coûts de déneigement du stationnement de l'église situé sur le chemin Sainte-Anne-des-Lacs pour l'hiver 2012-2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Matériaux Robert Boyer inc.
Technicienne à la comptabilité

No 4457-06-13
Traitement de
dossiers de
juridiction
criminelle -
cour municipale
Sainte-Adèle

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs s'était engagée à ce que son corps de police municipal dépose à la cour municipale de Sainte-Adèle toutes les dénonciations relatives aux infractions criminelles prévues aux parties I et II du protocole de poursuite apparaissant à l'annexe I de l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles à la cour municipale de Sainte-Adèle signé avec le Procureur général du Québec ;

ATTENDU que ladite entente est maintenant caduque puisque la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs est maintenant desservie par la Sureté du Québec de la MRC des Pays d'en-Haut ;

Séance ordinaire du 10 juin 2013

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a toujours une entente à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle ;

ATTENDU qu'une cour municipale a compétence pour traiter les infractions sommaires commises en vertu du Code criminel ;

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire s'entendre avec le Ministre de la justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour assumer la responsabilité et la gestion de la poursuite de certaines infractions criminelles par la Sûreté du Québec de la MRC des Pays-d'en-Haut devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle ;

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire conserver les amendes et les frais provenant des condamnations imposées devant la cour municipale pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite ;

ATTENDU que le traitement par la cour municipale de certaines infractions criminelles commises sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs peut contribuer à développer une justice de proximité pour ses citoyens ;

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs demande à ce que toutes les infractions commises sur son territoire et étant sous la juridiction de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soient soumises à ladite cour ;

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

Que l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle et déposée soit entérinée pour une période de deux ans à compter de la signature de toutes les parties ;

Que le maire et le directeur-général soient autorisés à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Cour municipale

No 4458-06-13 Rémunération personnel électoral

Attendu les tarifs de rémunération ou allocation au personnel électoral proposés par le gouvernement;

Attendu les tarifs adoptés par les municipalités voisines ou comparables;

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

Que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs établisse les tarifs de rémunération payables lors des élections et référendums comme suit :

Séance ordinaire du 10 juin 2013

Président d'élection : 3 600\$
Incluant le vote par anticipation et le jour du scrutin

Secrétaire d'élection :
Les $\frac{3}{4}$ de la rémunération du président d'élection.

Adjointe d'élection :
La $\frac{1}{2}$ de la rémunération du président d'élection.

Commission de révision :

Réviseur : 18\$/l'heure
Secrétaire : 18\$/l'heure
Agent réviseur : 18\$/l'heure

Vote par anticipation et scrutin :

Scrutateur : 18\$/l'heure
Tous les autres membres du personnel électoral
affectés au vote par anticipation et au scrutin : 17\$ /l'heure

Formations : 30\$/formation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Président d'élection

No 4459-06-13 Conseil sans papier

Attendu qu'il y a lieu de créer un compte afin que les élus puissent avoir accès à des documents se rapportant à leur travail en tant que conseiller.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité :

De mandater Cyprex Technologies inc. afin de créer un espace sans papier à chacun des conseillers et ce, au taux horaire de 95\$ pour 3 heures de travail. Ces heures comprennent la création de l'espace; l'adaptation du visuel; la configuration du serveur; la formation pour le dépôt; et la configuration des comptes des conseillers.

Plus les frais d'hébergement : 4\$/mois taxes en sus, pour un espace de 300 mo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Cyprex Technologies inc.

No 4460-06-13 Publications municipales

Attendu que toutes publications municipales défrayées par les deniers publics se doivent d'être dénuées de partisanerie politique;

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 10 juin 2013

Que le conseil approuve les textes devant être publiés dans toutes communications publiques dans un délai raisonnable, permettant ainsi que des modifications adéquates puissent être effectuées avant leur transmission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4461-06-13
Mandat au
procureur

Attendu que la juge du tribunal administratif de la Commission des Normes du travail a ordonné qu'une nouvelle rencontre de conciliation se tienne le 4 juillet 2013 dans la cause d'une plainte pour harcèlement psychologique dont la municipalité est la défenderesse;

Attendu que la défense de la municipalité doit faire l'objet d'un consensus auprès des membres du conseil.

Il est donc proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le conseil demande une rencontre avec le procureur ayant officié dans cette cause, pour qu'un mandat officiel lui soit transmis et que des directives écrites, claires et précises émanant d'un consensus des membres du conseil lui soient imposées.

Cette rencontre devra se tenir dans un délai raisonnable afin que d'autres rencontres, si justifiées, se tiennent avant le 4 juillet prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4462-06-13
Contre-
proposition –
échange
chemin des
Lilas

Attendu que le conseil municipal a déjà adopté la résolution no 4281-01-13 le 14 janvier 2013;

Attendu que suite à une récente révision du dossier, Monsieur Kevin Maguire a fait la contre-proposition suivante à la municipalité :

Malgré l'entente présentée et acceptée par le conseil municipal en vertu de la résolution numéro 4281-01-13, Monsieur Kevin Maguire demande à la Municipalité de payer les frais d'arpentage et les frais notariés pour les échanges de terrain ainsi que de réduire l'emprise du chemin qui resterait à la municipalité de 13 à 12.5 mètres. Monsieur Kevin Maguire fait valoir qu'il a déjà payé 861\$ de frais d'arpentage pour faire un plan de l'empiètement et ce, à la demande de la Municipalité. De plus, cette entente permet à la Municipalité de régulariser son chemin.

Le comité recommande au conseil municipal d'accepter de payer les frais d'arpentage et les frais notariés pour acquérir les terrains de Messieurs Amyote et Pinet, mais de faire payer 50% des frais d'arpentage et des frais notariés pour l'échange de terrain avec Monsieur Kevin Maguire par ce dernier.

Séance ordinaire du 10 juin 2013

Attendu que la municipalité désire régulariser l'emprise du chemin des Lilas.

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics et son comité recommandent au Conseil municipal d'accepter cette entente.

Il est donc proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accepter l'entente de principe entre la Municipalité, Monsieur Kevin Maguire, Monsieur Normand Pinet et Monsieur Raynald Amyotte.

De mandater le directeur du Service des Travaux publics à négocier une entente écrite avec les propriétaires concernés.

De mandater Me Carole Forget, notaire à la préparation des actes notariés.

D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tous actes notariés ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Me Carole Forget, notaire
Monsieur Kevin Maguire et al

No 4463-06-13
Frais de
rallonge et
déplacement de
fils Bell Canada

Attendu que Hydro Québec déplacera gratuitement un poteau sur le chemin des Criquets;

Attendu que la compagnie Bell Canada estimait ses frais à 4000\$ pour la rallonge et le déplacement de ses fils mais qu'elle a réduit son prix à 3012.59\$.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'acquitter la facture de 3012.59\$ taxes en sus, de Bell Canada quant à la rallonge et le déplacement de ses fils sur le chemin des Criquets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Travaux publics

No 4464-06-13
Adoption du
règlement
337-1-2013
concernant les
ententes avec
les promoteurs
relativement à
des travaux
municipaux
et remplaçant
le règlement
numéro 337-2013

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-1-2013 CONCERNANT LES ENTENTES AVEC LES PROMOTEURS RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2013

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-

Séance ordinaire du 10 juin 2013

Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative à la construction d'infrastructures municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 13 mai 2013.

ATTENDU que le présent règlement numéro 337-1-2013 remplace le règlement numéro 337-2013 car il s'est produit diverses erreurs dans la numérotation des articles, devant ainsi trop complexe de les modifier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 337-1-2013 concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 337-2013 soit adopté :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

Plan d'intégration architecturale (PIA)

Le Plan d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal.

Plan directeur du réseau routier

Le Plan directeur du réseau routier approuvé par le conseil municipal.

Plan d'urbanisme (PU)

Le Plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Programme particulier d'urbanisme (PPU)

Le Programme particulier d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Requérant

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux

L'expression «travaux municipaux» signifie tous travaux relatifs aux

Séance ordinaire du 10 juin 2013

infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'un chemin, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des chemins, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection des incendies.

Chemin local :

L'expression chemin local signifie voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

- emprise : 15 mètres avec servitude et 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai, ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques
- débit de circulation : inférieur à 500 véhicules / jour (DJMA)
- largeur de la chaussée : 8,0 mètres
- largeur du pavage : 6,2 mètres
- largeur d'accotements : 0,9 mètre

Chemin collecteur :

L'expression chemin collecteur signifie voie de circulation qui relie les chemins locaux entre eux tout en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle relie une artère à un autre collecteur ou une route régionale.

- emprise 20 mètres avec servitude de 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques
- débit de circulation : entre 500 et 2 000 véhicules / jour (DJMA)
- largeur de la chaussée : 9 mètres
- largeur du pavage : 7 mètres
- largeur de l'accotement : 1 mètre

TERRITOIRE ASSUJETTI **ARTICLE 2**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

DOMAINE D'APPLICATION **ARTICLE 3**

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la municipalité, la délivrance d'un permis de

Séance ordinaire du 10 juin 2013

construction ou de lotissement tel que prévu aux règlements qui régissent l'émission des permis de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes:

a) Catégories de terrain

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à un chemin public;

b) Catégories de construction

- Tous travaux municipaux.
- Tous travaux de construction d'un chemin à compter de la coupe d'arbre initiale, de la préparation de la fondation des infrastructures de chemins incluant tous les aménagements requis tels que décrits à l'article 10.

ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE
ARTICLE 4

L'entente devra porter sur la réalisation des travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Le requérant doit prévoir exécuter tous les travaux suivant le PIA du secteur où se trouvent les immeubles projetés. En l'absence de PIA, le promoteur doit soumettre un programme de développement qui doit être approuvé par la municipalité.

DOCUMENTS DE L'ENTENTE
ARTICLE 5

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants:

- la désignation des parties;
- la description des travaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, ceci à partir de la liste fournie par la municipalité, afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- la détermination des coûts, par un ingénieur, relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux, ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;

Séance ordinaire du 10 juin 2013

- un engagement du titulaire de payer à la municipalité les frais de surveillance des travaux de 5%.
- un engagement du titulaire à présenter un projet conforme avec le PU, le PPU s'il y a lieu, le PIA s'il y a lieu, ainsi que le Plan directeur du réseau routier, ceci pour le secteur couvert par l'entente.
- un engagement du titulaire à engager un biologiste :
 - Pour réaliser une étude détaillée des milieux humides présents dans le secteur couvert par l'entente.
 - Pour identifier la limite des hautes eaux de tout, plan d'eau (lac, cours d'eau permanent ou intermittent) présents dans le secteur couvert par l'entente.

DESCRIPTION DE L'ENTENTE

ARTICLE 6

6.1 CALENDRIER

Le titulaire devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes:

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Si requis, obtention des approbations du Ministère du développement Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP)
- d) Début des travaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

6.2 PHASE SUBSÉQUENTE

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6.1 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

6.3 NORMES DE CONCEPTION

Lors de la préparation des plans et devis, le titulaire devra respecter le présent règlement et les directives normatives des documents suivants :

- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les règlements d'urbanisme de la municipalité;

Séance ordinaire du 10 juin 2013

- Les normes du Ministère des Transports du Québec;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec;
- Le règlement de zonage 125 applicable aux milieux humides 125-9;
- La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- La loi sur les compétences municipales.

6.4 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS

Le titulaire devra déposer à la municipalité, pour approbation, les plans et devis du projet préparés par une firme d'ingénieurs et comportant sans s'y limiter les éléments suivants :

- Le profil du chemin ;
- Les limites de l'emprise de chemin;
- Le tracé des fossés adjacents au chemin et hors emprise;
- La direction de ruissellement des eaux de surface;
- La localisation et le type de ponceaux;
- La qualité et les quantités de matériaux utilisés;
- L'évaluation des coûts séparés sous quatre éléments : préparation de l'infrastructure du chemin, sous-fondation et fondation de chemin, béton bitumineux et aménagement des fossés et emprise de chemin;
- Les limites de déblai – remblai;
- Considérations environnementales.

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX **ARTICLE 7**

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente plus les frais de 5% relatifs aux frais de surveillance de la municipalité.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux par la municipalité, incluant les frais relatifs à l'inspection des matériaux par un laboratoire mandaté par la municipalité. Ces frais au montant de 5% de la valeur des travaux seront exigibles au moment de la signature de l'entente;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et les relevés topographiques;
- d) Les frais relatifs à l'étude par un biologiste;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la municipalité), ainsi que les avis techniques;
- f) Toutes les taxes incluant les taxes de vente provinciales et fédérales;
- g) Ses assurances responsabilité.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CONFORMITÉ DES TRAVAUX

ARTICLE 8

Le titulaire qui ne respecte pas le présent règlement ainsi que l'entente conclue en vertu du présent règlement, devra reprendre à ses frais la partie des travaux déclarée non-conforme par le représentant de la municipalité.

GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 9

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. Le cautionnement couvrira 100% du coût des travaux prévus à l'entente;
- c) Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

NORMES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 10

Ce règlement a été rédigé conformément à l'esprit des cahiers de normes du MTQ. Tout litige sur les façons de faire ou d'évaluer les travaux devra être traité en y référant.

10.1 Repères d'arpentage

Pour l'implantation première, des bornes doivent être installées au trente mètres (30 m) de longueur de chemin, pour les rayons de courbures, les bornes seront posées à tous les dix mètres (10 m) par un arpenteur-géomètre.

10.2 Préparation de l'infrastructure de chemin

10.2.1 Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin, soit 15 ou 20 mètres selon le cas. Sur toute la largeur de l'emprise, le profil du terrain doit être libre de tout débris et/ou obstacle causant une nuisance à l'entretien de l'emprise. Le terrassement et l'ensemencement de l'emprise et l'enrochement de fossé sont à la charge du titulaire.

Séance ordinaire du 10 juin 2013

- 10.2.2 Les roches de plus de deux cents millimètres (200 mm) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à six cents millimètres (600 mm) en-dessous du profil final de l'infrastructure.
- 10.2.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin. La préparation de l'infrastructure comprend le remblai de remplissage qui devra être exempt de tout matériel végétal et de débris. Le remplissage devra être composé exclusivement de matériau classe B ou de roc dynamité inférieur à 300mm. L'ensemble de la préparation devra être approuvé par le représentant de la municipalité.
- 10.2.4 L'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée à quatre-vingt-quinze pour cent Proctor modifié (95% PM) sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage de matériel lourd, par les intempéries, par l'action du gel ou du dégel ou par toute autre cause.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et remplacés jusqu'à au moins 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure, doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de poser les matériaux de sous-fondation, la surface en long et en travers doit être vérifiée; La pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 %, permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

10.3 Fossés, contrôle de l'érosion et protection de l'environnement

- 10.3.1 Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :
- Bassins de sédimentation;
 - Berme;
 - Enrochement;
 - Ballot de paille;
 - Barrière à sédiments (géotextile);
 - Ensemencement des fossés;
 - Stabilisation avec tapis végétal ou hydro-semence;
 - Entretien par le titulaire de tous ouvrages de contrôle de l'érosion;

Séance ordinaire du 10 juin 2013

- Étang de rétention (bassin artificiel);
- Stabilisation des fossés;
- Stabilisation des têtes de ponceau.

Durant toute la durée des travaux de construction, le promoteur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau ou un milieu humide.

Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis par un fonctionnaire désigné, le promoteur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation, sinon, la municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit et ce, aux frais du promoteur.

10.3.2 Des fossés d'une profondeur minimale de mille millimètres (1000 mm) par rapport au profil du centre du chemin doivent être creusés de chaque côté du chemin, soit environ 400 mm sous la ligne d'infrastructure, pour permettre l'écoulement libre et sans obstacle des eaux de surface.

Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins trois cent millimètres (300 mm) et la pente latérale des talus d'un maximum de 35 degrés.

10.3.3 Lorsque des fossés en-dehors de l'emprise du chemin sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de six mètres (6 m) de largeur doit être accordée à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, préparée à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre.

Le drainage du chemin ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins; il doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants selon les axes de drainage naturel.

10.4 Surfaces de fossés

Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'ensemencement ou de l'empierrement selon les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). Toutes zones dénudées de végétation doivent être ensemencées ou reboisées.

Les fossés dont la pente est inférieure à 5% doivent être stabilisés par un ensemencement.

Les fossés dont la pente se situe entre 5% et 8% doivent être empierrés avec de la pierre concassée de calibre 50-100 mm et d'une épaisseur minimale de 150 mm.

Le revêtement de protection des fossés dont la pente est supérieure à 8% doit comprendre l'installation d'une membrane géotextile sous un empierrement de pierre concassée de calibre 100-200 mm et d'une épaisseur de 300 mm.

10.5 Glissière de sécurité

La municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, la mise en place de système de dispositif de retenue conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- a) une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs
- b) la proximité d'objets fixes
- c) l'approche d'un ponceau ou d'un pont

Lorsque requis pour des raisons de sécurité (ravin, relief très accidenté, proximité d'objets fixes, approche d'un ponceau ou d'un pont), le titulaire devra installer des glissières de sécurité du côté externe de la courbe, ceci à l'intérieur de l'emprise du chemin. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). La municipalité spécifiera le type de glissière exigée.

10.6 Ponceaux

10.6.1 Les ponceaux transversaux doivent être de béton armé classe V ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur de la pierre concassée MG20 compactée à 95 % PM, d'au moins trois cents millimètres (300 mm) et être parfaitement alignés et jointés.

10.6.2 Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser le chemin, de fossé à fossé. Dans tous les cas, les ponceaux installés dans un ruisseau permanent ou intermittent doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 25 ans. Dans tous les cas, la municipalité devra approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité devra comprendre une membrane géotextile et un enrochement de pierre cent à deux cents millimètres (100 à 200 mm) à chaque extrémité.

10.7 Normes de conception de la structure de la chaussée.

Les structures de chaussée des chemins locaux et collecteurs doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transport du Québec) concernant les épaisseurs de la sous-fondation et de la fondation granulaire.

Une coupe type de ces exigences est présentée à l'annexe A.

10.7.1 Surface de roulement

La surface de roulement doit respecter les largeurs suivantes:

Pour un chemin local huit mètres (8m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

Pour un chemin collecteur neuf mètres (9 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

10.7.2 Sous-fondation

Il est possible de laisser du roc brisé en place comme sous-fondation sur une profondeur d'au moins 300 mm lorsque l'abattage du roc est effectué de façon à permettre son déblaiement jusqu'à la ligne de sous-fondation.

À la ligne d'infrastructures de la chaussée, lorsqu'il est impossible de remplacer les matériaux instables ou de les assécher, un géotextile (type II, conforme MTQ) doit être étendu sur l'infrastructure.

Dans tous les cas, la compaction de la sous-fondation devra atteindre 95% Proctor modifié.

La sous-fondation d'un chemin local ou collecteur devra être composée d'une couche d'au moins 300 mm de pierre concassée de calibre MG-112 (moins de 50% passant 5 mm), MG-80, MG-56 conformes aux normes du MTQ ou d'un minimum de 300 mm de roc dynamité qui doit être composé de matériaux à granularité étalée dont les éléments ont une dimension maximale de 300 mm.

10.7.3 Fondation

Dans tous les cas, la compaction de la fondation doit être de 98% Proctor modifié.

Chemin local

La fondation d'un chemin local doit être composée d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-20.

Chemin collecteur

La fondation d'un chemin collecteur doit être composée d'une couche de 300 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 200 mm de pierre concassée de type MG-20.

10.7.4 Revêtement bitumineux

Le revêtement bitumineux des chemins locaux et collecteurs doit être compacté à 93% de la densité maximale brute du mélange.

Le revêtement bitumineux d'un **chemin local** sera posé, après un cycle de gel/dégel, suite à l'acceptation des fondations par le surveillant ou la municipalité. Le mélange d'enrobés bitumineux sera le suivant :

Couche unique 70 mm (une fois compacté) : ESG-14, bitume PG 58-34.

Le revêtement bitumineux d'un **chemin collecteur** doit être posé en deux (2) couches. La deuxième couche sera posée après un cycle de gel / dégel et suite à l'acceptation de la première couche par le surveillant ou la municipalité. Les mélanges d'enrobés bitumineux seront les suivants :

- Couche de base 60 mm: ESG-14, bitume PG 58-34
- Couche d'usure 40 mm: ESG-10, bitume PG 58-34

pour une épaisseur totale après compaction de 100 mm.

La largeur minimale du revêtement bitumineux doit être de 6,2 mètres pour les chemins locaux et de 7,0 mètres pour les chemins collecteurs.

10.7.5 Accotements

Les accotements devront avoir une largeur minimum d'un mètre pour les chemins collecteurs et de 0,9 mètre pour les chemins locaux et être constitués de pierre concassée de type MG-20 compactée à 95% PM. Dans les pentes supérieures à 8% les résidus de planage de 0 à 20 mm sont acceptés.

Le compactage doit être réalisé avec un équipement de petit gabarit qui n'entre pas en contact avec la surface pavée.

10.8 Pentés et courbes de chemin

Les pentes de chemin ne doivent en aucun cas excéder douze pour cent (12%) ou quatorze pour cent (14%) sur une longueur maximale de 150 m si elle est précédée et suivie d'une pente, dans le même sens, d'un maximum de 8 % sur une distance minimale de 100 mètres. Afin de préciser la phrase précédente, une pente ascendante de 14% peut être suivie d'une pente descendante d'au plus 14% ou d'une pente ascendante d'au plus 8%.

Malgré le paragraphe précédent, aux intersections de chemin, la pente maximale sera de 5 % sur 15 mètres, suivie d'une pente maximale de 10 % sur les 15 mètres suivants.

Courbe : Au centre du chemin le rayon d'une courbe doit être d'un minimum de 25 mètres et la pente inférieure à 12%.

10.9 Aire de virage

Un chemin en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon cadastral ne doit pas être inférieur à vingt mètres (20 m). La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze mètres (15 m). La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement devra être construite suivant les dispositions de l'article 10.7 Les aires de virage ne doivent pas comprendre d'espaces gazonnés ou d'autres types d'aménagement. La pente maximale de la chaussée doit être limitée à 5 %.

10.10 Éclairage

10.10.1 L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place.

10.10.2 L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage, les emplacements des boîtes aux lettres et vis-à-vis les réservoirs pour la sécurité incendie.

10.10.3 Le titulaire devra verser à la municipalité, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des luminaires. Le branchement par Hydro-Québec sera pris en charge par la municipalité.

10.11 Signalisation routière

10.11.1 La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux d'indicateur de chemins, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.

10.11.2 Le titulaire devra installer la signalisation routière selon les directives de la municipalité.

10.12 Réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie

10.12.1 La municipalité pourra exiger l'installation par le titulaire de réservoirs d'eau enfouis pour fins de sécurité incendie, selon les spécifications de ladite municipalité eu égard à la situation du projet de développement.

10.12.2 Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept litres d'eau (27 277) dans les zones à faible risque et doit être préfabriqué en béton armé ou en polyéthylène ayant une capacité de vie de 25 ans minimum. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures permettant l'installation du tuyau d'aspiration de vingt centimètres (20 cm) du tuyau d'évent de dix centimètres (10 cm) ainsi que l'accès à l'entretien du réservoir de quatre-vingt-onze centimètres (91 cm).

Tous les dispositifs de remplissage et d'évent seront déterminés par la municipalité. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.

Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau devra avoir une longueur minimum de six mètres (6 m).

10.13 Emplacement des boîtes aux lettres

Les plans et devis doivent également inclure l'accès au site prévu pour les boîtes aux lettres dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

10.14 Modification aux plans et devis

Les plans et devis devront être approuvés par la municipalité. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par la municipalité avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.

10.15 Analyses exigées et contrôle des matériaux

En tout temps la municipalité qui est en charge de la surveillance des travaux fera appel à un laboratoire spécialisé afin de réaliser les analyses granulométriques.

Sous-fondation et fondation

- analyses granulométriques
- contrôle du compactage

Enrobés bitumineux

- analyse des mélanges
- surveillance de la mise en place

10.16 Servitude pour utilité publique

Le projet doit prévoir des bandes de terrain adjacentes à l'emprise du chemin d'une largeur de 2,50 mètres de chaque côté du chemin servant de façon non limitative au passage des services d'utilités publiques, tel que les lignes de distribution d'électricité, de téléphone, et de câble si requis. Ces servitudes doivent également permettre pour la réalisation future de remblais et/ou déblais.

10.17 Piste cyclable

Lorsqu'exigé au plan projet de développement, le titulaire devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable.

10.17.1. Piste cyclable hors emprise

La largeur minimale d'une piste cyclable située à l'extérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de trois mètres (3.0 m).

La fondation doit être composée d'une couche de trois cents millimètres (300 mm) de matériaux granulaires de type MG-20 une fois compactée à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) Proctor modifié (95% PM).

10.17.2 Piste cyclable intra emprise

La largeur minimale d'une piste cyclable située à l'intérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de deux mètres (2.0 m).

La piste cyclable devra être construite et asphaltée selon les mêmes normes_ (articles 10.1.7.2 à 10.1.7.4) qu'un chemin municipal.

La piste cyclable devra être séparée du chemin par une ligne blanche continue.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 11

- 11.1** L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers désignés soit : le directeur du Service de l'Urbanisme, le directeur du Service incendie, le directeur du Service de l'Environnement et le directeur du Service des Travaux publics.
- 11.2** Le Conseil municipal autorise de façon générale le directeur du Service de l'Urbanisme ainsi que le directeur

Séance ordinaire du 10 juin 2013

général à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CESSION DES OUVRAGES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 12

Le propriétaire du fond de terre doit céder le(s) chemin(s) et toutes les autres infrastructures (parc, emplacement des kiosques postaux, signalisation routière, réservoir d'eau pour le Service incendie, pistes cyclables et sentiers multifonctionnels, etc.) à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié de cession du (des) chemin(s) et de toutes les autres infrastructures :

Un plan préparé par un arpenteur géomètre. Ce plan doit être remis en trois copies papier et une copie électronique et doit indiquer notamment les informations suivantes :

- La localisation de la fondation du chemin par rapport aux limites de l'emprise;
- Les pentes du chemin en profil longitudinal;
- Les fossés et les servitudes d'écoulement, les ponceaux;
- Les servitudes pour les utilités publiques et pour les talus de remblais et/ou déblais;
- Les accès aux terrains riverains;
- Les limites des terrains riverains, ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- Les raccordements aux chemins existants;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil du promoteur;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Actes notariés.

La municipalité pourra refuser tout chemin si le titulaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera municipalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement

Séance ordinaire du 10 juin 2013

commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

- 3000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 6000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 6000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 12000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.c.p.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ABROGATION ARTICLE 14

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 153-94 «Règlement portant sur les normes de construction et de prise en charge de chemins privés» et le règlement 153-05 modifiant le règlement 153-94 relatif à la prise en charge des chemins privés, ainsi que le règlement 228-2010 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

Séance ordinaire du 10 juin 2013

No 4465-06-13
Municipalisation
des chemins des
Moqueurs, des
Moucherolles et
des Merises

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De municipaliser les chemins des Moqueurs, des Moucherolles et des Merises.

De mandater Me Carole Forget, notaire, à la préparation de tous les documents nécessaires à l'acquisition de ces lots.

D'autoriser le maire ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'acquisition, ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité
Me Carole Forget, notaire

No 4466-06-13
Taux horaire
machinerie –
modification

Attendu que le conseil a décidé de ne donner aucune augmentation quant au taux de location de la machinerie en 2013 incluant le camionnage en vrac et ce, en vertu de la résolution numéro 4417-05-13;

Attendu que le municipalité a toujours payé le taux du MTQ pour le transport en vrac et que les municipalités voisine ont généralement la même politique;

Attendu que la municipalité a besoin d'un site pour entreposer et charger du gravier et qu'une machine doit être disponible à cet endroit pour recharger ce gravier;

Attendu que le seul endroit où il est permis d'entreposer du gravier selon le plan d'urbanisme est chez Yvan Raymond ou près de la 117;

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 4417-05-13 afin que les taux de transport du camionnage en vrac soient ceux du MTQ 2013;

Que le taux de location des « pépines » soit de 85\$/heure en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité

No 4467-06-13
Embauche –
moniteurs du
Camp de jour

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Camille Dinello-Goupil et Mélissa Dagenais, à titre de monitrices du Camp de jour, en remplacement de Charles Royer-Gagnon et Valérie Dubé-Blondin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Camille Dinello-Goupil et Mélissa Dagenais

Séance ordinaire du 10 juin 2013

No 4468-06-13
Embauche
d'un employé
à la bibliothèque

Attendu la démission de Félix Lamarche, à titre d'employé de la bibliothèque;

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'embaucher Rachel Picard, à titre d'employée de la bibliothèque en remplacement de Félix Lamarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Responsable de la bibliothèque
Rachel Picard

No 4469-06-13
Formation
CALACS-
LAURENTIDES –
personnel du
Camp de jour

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'entériner la formation du personnel du Camp de jour sur la prévention des abus sexuels donnée par CALACS-LAURENTIDES à la municipalité le 2 juin 2013 au coût de 200\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4470-06-13
Souper
bénéfice –
Maison de la
Famille des
Pays-d'en-Haut

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, à assister au souper bénéfique de la Maison de la Famille des Pays-d'en-Haut qui se tiendra le mercredi 12 juin 2013 à l'École hôtelière des Laurentides à Sainte-Adèle au coût de 70\$ chacune, taxes et pourboire inclus. Tous frais inhérents à ce souper seront payés par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4471-06-13
Stagiaire au
Service des
Loisirs

Attendu que la municipalité a encore la possibilité d'accueillir en janvier prochain une stagiaire en vue de l'obtention d'un DEC au Cégep de Saint-Jérôme.

Attendu qu'il est obligatoire à l'obtention dudit DEC d'effectuer un stage.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à signer une entente avec le CÉGEP de Saint-Jérôme pour

Séance ordinaire du 10 juin 2013

l'accueil d'une stagiaire en janvier 2014 et ce, sans salaire et de défrayer ses frais de déplacement pour un maximum de 500\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4472-06-13
Université
du 3^e âge

Attendu que l'université du troisième âge a plusieurs étudiants de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que l'université du troisième âge est un service de plus à nos citoyens.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la location gratuite pour la session d'automne à l'Université du troisième âge qui comportera 4 conférences.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4473-06-13
Demande de
subvention au
Fonds de soutien
aux territoires en
difficultés

Attendu que le MAMROT dispose d'une enveloppe via le CLD Laurentides afin de soutenir les territoires dans leur démarche de diversification et de développement.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser le directeur général à faire une demande de subvention au CLD Laurentides dans le cadre du fonds de soutien aux territoires en difficultés pour aménager un accès sécuritaire à l'île Benoit pour les citoyens de Sainte-Anne-des-Lacs. Le coût total de ce projet est estimé à 67 320\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4474-06-13
Embauche du
chef-moniteur –
Camp de jour

Attendu la démission de Julien Miron à titre de chef-moniteur du Camp de jour Magicoparc.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Julie Roy à titre de chef-monitrice du Camp de jour en

Séance ordinaire du 10 juin 2013

remplacement de Julien Miron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Julie Roy

No 4475-06-13 Journées de la Culture

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame Journées de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4476-06-13 Formation- Congrès des Loisirs 2013

Attendu que quatre formations seront données dans le cadre du Congrès des Loisirs.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser Madame Marie-Lyne Dubé, adjointe au Service des Loisirs à assister à ces formations données à Saint-Sauveur le 10 octobre 2013 dans le cadre du Congrès des Loisirs 2013 au coût de 245\$, incluant repas et banquet en soirée. Tous les frais inhérents à ces formations seront payés

Séance ordinaire du 10 juin 2013

par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4477-06-13
Entente –
YMCA

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser le directeur général à signer une entente avec le YMCA dans le cadre du programme Emploi Été échange étudiants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4478-06-13
Adoption
du plan et
des règlements
d'urbanisme
1000 à 1005

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'adopter les :

Plan d'urbanisme numéro 1000 remplaçant le plan d'urbanisme numéro 121;

Règlement de zonage numéro 1001 remplaçant le règlement de zonage numéro 125 et tous ses amendements;

Règlement de lotissement numéro 1002 remplaçant le règlement de lotissement numéro 126 et tous ses amendements;

Règlement de construction numéro 1003 remplaçant le règlement de construction numéro 127 et tous ses amendements;

Règlement sur les permis et certificats numéro 1004 remplaçant la section 2.3 du règlement de zonage numéro 125, l'article 2.1.4 du règlement de construction numéro 127 et la section 2.3 du règlement de lotissement 126 et tous ses amendements;

Règlement sur les dérogations mineures numéro 1005 remplaçant l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 125 et tous ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Urbanisme

Séance ordinaire du 10 juin 2013

No 4479-06-13
Aménagement
et enseigne
entrée chemin
SADL

Attendu qu'un comité d'embellissement a été mis sur pied il y a un an dans le but d'aider la municipalité à obtenir un 3^e Fleuron;

Attendu que l'aménagement proposé sera conçu de manière à répondre aux critères et recommandations formulées par *Les Fleurons du Québec* lors de leur dernière visite sur notre territoire;

Attendu que la municipalité doit se doter d'une véritable entrée de ville et que ceci s'imbrique dans les orientations du PU-PPU en ce qui concerne la vocation des *secteurs de transition* et *secteur central*.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater Guy Perron, architecte paysagiste pour produire 3 esquisses pour l'aménagement et l'enseigne à l'entrée du chemin Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Urbanisme

No 4480-06-13
Adoption du
règlement
SQ 03-2013-1
concernant la
circulation et le
stationnement et
amendant le
règlement no
SQ 03-2012

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 03-2013-1
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 03-2012**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro SQ-03-2012 concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ-03-2012 doit être modifié afin de fixer la vitesse dans le secteur des parcs et modifier l'annexe sur les « panneaux d'arrêt ».

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance tenue le 13 mai 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro SQ-03-1-2013 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

De modifier l'annexe « N » en indiquant au paragraphe 1. Chemins ou partie de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure : Chemin Filion 200 mètres avant et après le parc Parent; Chemin Godefroy 200 mètres avant et après le Camp Olier; Chemin Sainte-Anne-des-Lacs 200 mètres avant et après le Country Club

Séance ordinaire du 10 juin 2013

situé au 798, Chemin Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 3

D'ajouter à l'annexe A la liste suivante des panneaux d'arrêt aux endroits suivants :

- Sur Josée (terrasse) coin Fillion direction nord
- Sur Ancolies coin Abeilles direction nord-ouest
- Sur Anis coin SADL direction nord-ouest
- Sur Aubépines coin SADL direction nord
- Sur Bourgeons coin Bégonias direction sud-est
- Sur Cactus coin Chênes direction Nord-ouest
- Sur Capelans coin Cardinaux direction nord-est
- Sur Chatons coin Conifères direction nord-est
- Sur Chrysanthèmes coin Clématites direction sud-est
- Sur Chrysanthèmes coin Centaures direction nord-ouest
- Sur Cigales coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Coucous coin Cèdres direction nord-est
- Sur Cygnes coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Daims coin SADL direction nord-ouest
- Sur Edelweiss coin Épinettes direction ouest
- Sur Edelweiss sud coin Bouton-d'Or direction sud
- Sur Érables coin Épinettes (2^e intersection en partant de SADL) direction nord-est
- Sur Lavandes coin Lilas direction ouest
- Sur Lièvres coin Lilas direction Ouest
- Sur Malards coin Paquin direction sud-est
- Sur Marguerites coin Mouettes direction sud
- Sur Martres coin Fournel direction sud-est
- Sur Mélisses coin Fournel direction ouest
- Sur Merises coin Merisiers direction ouest
- Sur Moineaux coin Fournel direction sud-est
- Sur Moqueurs coin Merises direction nord
- Sur Moucherolles coin Merises direction est
- Sur Mulots coin Fournel direction sud-est
- Sur Myosotis coin Fournel direction nord-ouest
- Sur Noix coin Noyers direction sud
- Sur Obier coin SADL direction nord
- Sur Oiseaux coin SADL direction nord -est
- Sur Omble coin SADL direction nord
- Sur Orchidées coin SADL direction sud
- Sur Orignaux coin SADL direction sud
- Sur Orioles coin SADL direction est
- Sur Orties coin Oliviers direction sud
- Sur Oseille coin SADL direction sud
- Sur Otaries coin Ormes direction ouest Ormes
- Sur Oursons coin Oliviers direction est
- Sur Pâquerettes coin Potentilles direction sud
- Sur Paradis coin Pensées (2^e entrée à partir Godefroy) direction nord-est
- Sur Pavots coin Pins direction nord-ouest
- Sur Perce-neige coin Godefroy direction sud-ouest
- Sur Perches coin Godefroy direction sud
- Sur Pervenches coin Paquin direction nord-ouest
- Sur Pineraiie coin Pins direction nord-ouest
- Sur Papillons à l'intersection de Pintades direction sud est

Séance ordinaire du 10 juin 2013

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme,
maire

Jean-François René,
directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service de la Sécurité publique
SQ
MRC des Pays-d'en-Haut

Mandat architecte-
plan et devis
de la caserne

Sujet reporté.

No 4481-06-13
Constat
d'infraction –
épandage
fertilisants et
pesticides

Attendu que le 15 mai 2013 une plainte a été logée au Service de l'Environnement quant à l'épandage de fertilisants et pesticides par la compagnie Weed Man Laurentides sur une propriété sise 33, des Conifères à Sainte-Anne-des-Lacs;

ATTENDU que la compagnie Weed Man Laurentides a continué l'épandage de fertilisants et pesticides après que la directrice du Service de l'Environnement l'ait avisé de cesser ledit épandage;

ATTENDU que la compagnie Weed Man Laurentides a été avisée pendant plusieurs années et qu'un avis a été envoyé en 2012 mais que la compagnie continue l'épandage de fertilisants et de pesticides en 2013;

Attendu que cette compagnie contrevient au règlement numéro 198 sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à délivrer un constat d'infraction à la compagnie Weed Man Laurentides pour avoir fait l'épandage de fertilisants et pesticides sur le territoire de notre Municipalité et de délivrer également un constat d'infraction au propriétaire du terrain.

Que les procureurs Prévost Fortin & D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement

Séance ordinaire du 10 juin 2013

No 4482-06-13
Panneaux
d'interprétation-
Île Benoit

Attendu la nouvelle mise en forme et le nouveau graphisme pour les panneaux d'interprétation de l'île Benoit.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser l'achat de panneaux d'aluminium et sorties couleur comprenant la mise en page et le graphisme, la coupe et le remontage des panneaux en français et en anglais de l'entreprise terre et habitats, aménagement naturel au coût de 2248\$ taxes en sus, financé par le Fonds de l'Île Benoit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne à la comptabilité

No 4483-06-13
Formation
Éco-Corridors

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'entériner et de modifier la résolution numéro 4442-05-13 en ajoutant une personne supplémentaire soit Monsieur Ron Drennan à la formation Éco-Corridors. Le total de la facture sera donc de 295\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne à la comptabilité

Varia

Correspondance

La correspondance des mois de mai et juin 2013 est déposée au Conseil.

Période de
questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal.

Début : 21h05

Fin : 21h30

No 4484-06-13
Levée de la
séance

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 21h30 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier